PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90

Besançon, le 22 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL DECAYEUX LUXE

15 rue Alain Savary
25000 BESANCON

Références : UID257090/SPR/GV/CN 2022 – 0422D

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2022 dans l'établissement SARL DECAYEUX LUXE implanté 15 rue Alain Savary 25000 BESANCON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection inopinée a été programmée pour faire suite à une plainte dont les derniers éléments d'appréciation ont été reçu le 22 septembre 2021. Son but est de déterminer l'origine des odeurs de solvants ressentis par le plaignant, et si elle provient d'une installation classée, vérifier le respect des prescriptions qui lui sont applicables en terme d'odeur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DECAYEUX LUXE
- 15 rue Alain Savary 25000 BESANCON
- Code AIOT dans GUN : 0005905166
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Un récépissé de déclaration a été établi le 19 janvier 2012 à la société DECAYEUX LUXE pour sa déclaration d'exploitation, au 15 rue Alain Savary à Besançon, d'installations de galvanoplastie classées à l'époque sous la rubrique n° 2565.2.b alors en vigueur (version du décret n° 2006-678 du 08/06/06).

Suite à une précédente plainte pour nuisances sonores en 2014-2015, il avait été mis en évidence que la société DECAYEUX exploite également sur ce site une cabine d'application de peinture. L'exploitant avait alors déclaré les consommations de peinture pour la période 2012 à 2014 (maxi 2,6 kg/j de peinture) et sur la base du libellé alors applicable de la rubrique 2940, l'exploitation de la cabine de peinture présente ne relevait pas de la législation des installations classées, mais du pouvoir de police du Maire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- recherche de l'origine des odeurs de solvants à l'extérieur du site,
- contrôle périodique,
- stockage des déchets liquide.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Situation administrative	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9, R.512-54-II et L.512-7-I	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique - Contrôle initial	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-58	/	Sans objet
Condition de stockage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.2 et 2.1 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'origine des odeurs ressenties à l'extérieur du site provient de la cabine de peinture par pulvérisation. Les éléments transmis par l'exploitant dès le 4 mars 2022 montrent que dans des conditions majorantes d'exploitation, la quantité journalière maximale de peinture utilisée est de 8,1 kg/j, valeur inférieure au seuil de déclaration avec contrôle périodique (10 kg/j) de la rubrique 2940-2 concernée.

Les éléments transmis par l'exploitant par courriel du 10 mars 2022 concernent les modifications intervenues sur le site en particulier au niveau de l'installation de galvanoplastie déclarée en décembre 2011 et le positionnement des installations actuellement présentes au regard de la nomenclature des installations classées en vigueur.
Ces éléments montrent que l'exploitant :
- n'a pas porté à la connaissance du Préfet les modifications intervenues sur son site, contrairement à ce que lui impose la disposition de l'article R. 512-54 du code de l'environnement car,
- s'il dispose actuellement d'une installation de galvanoplatie toujours soumise à DC sous la rubrique 2565-2 et régulièrement déclarée en décembre 2011, il a été constaté l'exploitation d'une installations de galvanoplastie avec bains cyanurés de 990 Litres relevant du régime de

l'Enregistrement sous la rubrique 2565-1-b sans l'enregistrement requis à l'article L. 512-7 du code de l'environnement (l'installation de galvanoplastie avec bains cyanurés connue de l'administration au travers de la déclaration de décembre 2011 n'est que de 100 litres et serait donc non classée actuellement si sa capacité n'avait pas été modifiée).

L'inspection a également permis de mettre en évidence que l'exploitant n'a jusqu'à présent pas fait réaliser le contrôle périodique initial prévu par le 4ème alinéa de l'article R. 512-58 du code de l'environnement par un organisme agréé de son installation de galvanoplastie soumise à DC sous la rubrique 2565-2.

Enfin, il a été constaté que des déchets liquides sont présents sur des rétentions à l'extérieur du site et que ces rétentions contiennent 2 à 3 centimètres d'eau de pluie, limitant dès lors la capacité de la rétention. L'exploitant a dans son plan d'action 2022 la mise en place d'un abri de la zone à déchets et suite à l'inspection, il s'est engagé par courriel du 10 mars 2022 à le mettre en place d'ici fin mai 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9, R.512-54-II et L.512-7-I

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature

Prescription contrôlée :
Article R.511-9

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
[Les extraits de l'annexe de l'article R. 511-9 pour les rubriques concernées par les activités et installations du site sont intégrés au tableau en annexe I].

Article L.512-7-I

Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Constats :
Un récépissé de déclaration a été établi le 19 janvier 2012 à la société DECAYEUX LUXE pour sa déclaration d'exploitation, au 15 rue Alain Savary à Besançon, d'installations de galvanoplastie classées à l'époque sous la rubrique n° 2565.2.b alors en vigueur (version du décret n° 2006-678 du 08/06/06).

Des installations d'application de peinture sont également présentes sur le site, mais des informations obtenues auprès de l'exploitant en 2015, cette installation était alors non classée sous la rubrique 2940 en vigueur à cette période.

Le jour de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées avec les justificatifs, le positionnement des installations actuellement exploitées au regard de la nomenclature actuellement applicable.

Par courriels des 4 et 10 mars 2021, l'exploitant a transmis les éléments demandés et notamment le tableau "bilan de situation administrative DSTI Besançon" en Annexe I au présent rapport. Ce bilan rappelle la situation administrative des installations déclarées en décembre 2011 au regard de la nomenclature en vigueur à cette époque et établit la situation administrative des installations actuellement exploitées au regard de la nomenclature actuellement applicable.

Sur la base d'un scénario majorant d'utilisation de la cabine de peinture par les opérateurs, la quantité maximale journalière de produits susceptibles d'être mise en œuvre dans l'installation est de 8,1 kg/j. Les quantités de produits commandés en 2019, 2020 et 2021 montrent pour ces 3 années des consommations moyennes journalières inférieures à 6,5 kg/j et l'exploitant précise que "sa production sur cette installation est relativement constante et lissée sur l'année, ne connaissant pas de saisonnalité".

L'exploitation de la cabine de peinture de DECAYEUX LUXE ne relève pas de la législation des installations classées mais du pouvoir de police du Maire de BESANCON.

Les données fournies par l'exploitant concernant sa chaîne de galvanisation montrent que entre la déclaration de décembre 2011 et la situation en mars 2022 :
- le volume global des bains non cyanurés classés sous la sous-rubrique 2565-2 en vigueur a augmenté de 800 litres à 1460 litres sur le site mais reste en dessous du seuil de l'Enregistrement sous la rubrique 2565-2,
- le volume des bains cyanurés qui était limité à 100 Litres (ce seul bain d'argenture électrolytique cyanuré régulièrement déclaré fonctionne au bénéfice des droits acquis en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement) a fortement augmenté pour atteindre le volume de 990 litres. Cette modification non déclarée avant l'inspection engendre un changement de régime (de la déclaration vers l'enregistrement) de la partie du traitement de surface utilisant des bains cyanurés classée sous la rubrique 2565-1-b.

Actuellement, DECAYEUX LUXE exploite donc sur ce site une installation soumise à ENREGISTREMENT sans l'enregistrement requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement et n'a pas, contrairement à ce que lui impose la disposition de l'article R. 512-54-II du code de l'environnement, porté à la connaissance du Préfet les modifications intervenues sur son installation soumise à la sous-rubrique 2565-2.

L'exploitant a précisé par courriel du 10 mars 2022 qu'il :
- s'engage à baisser le volume des bains cyanurés en dessous de 200 Litres avant fin mai 2022,
- projette de baisser très fortement pour fin septembre 2022 l'activité de galvanoplastie sur le site de Besançon où seules les pièces de bijouterie de l'Entité Techlam seront encore traitées : les autres 90 % de l'activité de galvanoplastie vont être transférés sur le site de SAUCOURT autorisé par arrêté préfectoral du 31 août 2020 (action en cours auprès d'une entreprise spécialisée dans la conception et réalisation de chaînes de galvanisation).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique - Contrôle initial

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-58

Thème(s) : Autre, contrôle périodique initial

Prescription contrôlée :
Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L.512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L.512-9 et L.512-12, ainsi qu'aux articles R.512-52 et R.512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

Constats :
L'installation de traitement de surface de la société DECAYEUX a été déclarée en décembre 2011 et bénéficie d'un récépissé de janvier 2012 pour cette déclaration.

L'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à cet installation est l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 (Métaux et matières plastiques [traitement des] pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés). Le régime de déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2565 a été introduit par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 modifiant la nomenclature.

Dans ces conditions, le premier contrôle de l'installation de traitement de surface de la société DECAYEUX doit avoir été effectué dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pu justifier d'aucun contrôle périodique pour son installation de Besançon. Par courriel du 10 mars 2022, l'exploitant confirme l'absence de contrôle périodique de son installation de galvanoplastie depuis sa mise en service en 2012.

Observations :
Le fait de n'avoir jamais fait réaliser par un organisme agréé le contrôle périodique de son installation de galvanoplastie soumise à DC depuis sa déclaration en décembre 2011 constitue une non-conformité par rapport à la prescription du 4ème alinéa de l'article R.512-58 du code de l'environnement.

L'exploitant, qui a souligné le turn-over important du personnel s'est engagé à faire très rapidement une demande écrite, conformément à l'article R.512-56 du code de l'environnement auprès d'un organisme agréé, pour que celui ci effectue dès que possible le premier contrôle périodique.

Sans l'obtention de la justification de cette demande écrite avant la fin du délai de contradictoire lié à ce rapport, le projet d'arrêté de mise en demeure en pièce jointe sera complété par l'obligation de réalisation de cette demande écrite sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Condition de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.2 et 2.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :
Point 7.2 : Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Point 2.1 : Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
[...]

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :
Lors de l'inspection, il est constaté que des déchets sont stockés à l'extérieur du site.

Les déchets solides sont stockés dans des fûts de 200 litres fermés hermétiquement. Les déchets liquides sont stockés dans six cubitainers d'1 m3 chacun. Les cubitainers sont regroupés par deux sur une même rétention de sorte que chacune des trois rétentions ne puissent contenir des déchets susceptibles de réagir dangereusement ensemble.

Les stockages de déchets liquides étant à l'extérieur, les rétentions sont soumises aux intempéries et les eaux de pluie peuvent aller à l'intérieur de ces rétentions, limitant ainsi leur capacité jusqu'à leur vidange et rendant la mise en place d'un déclencheur d'alarme en point bas non spécifique à la survenance d'une fuite des liquides contenues dans les cubitainers.

Lors de l'inspection, 2 à 3 cm d'eau de pluie sont présents à l'intérieur de chacune des 3 rétentions.
L'exploitant indique lors de l'inspection que son plan d'actions prévoit en 2022 la mise sous abri des stockages extérieurs de déchets et qu'il effectue en attendant la vidange des rétentions dès qu'il s'aperçoit qu'elles ne sont pas vides. Par courriel du 10 mars 2022 il précise que l'abri sera mise en place avant fin mai 2022.

Observations :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre, **sous 1 mois**, à l'inspection des installations classées, la justification de la réalisation d'un abri de la zone de stockage des déchets ou la justification de la commande de sa réalisation avec l'échéancier associé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet